

**SCP 140.01**

**Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 22.01.2010 M.B. 09.02.2010

*Article 2*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises pour le transport en autobus et en autocars, à l'exclusion des autobus urbains.